

# VD\_OMNI PS.2012.0001 vom 10. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2012.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0001)

FR: VD\_OMNI PS.2012.0001 du 10 avril 2012

IT: VD\_OMNI PS.2012.0001 del 10 aprile 2012

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Cossonay- Orbe-La Vallée | Aucun élément du dossier ne permet de dire que le montant versé en février 2010 par la mère du recourant correspond à un revenu de son activité indépendante. Il y a au contraire présomption que ce montant constitue une contribution de cette dernière, qui doit être portée en déduction du montant alloué au titre de RI.

## Erwägungen

### E. 1

a) Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 [ LASV; RSV 850.051 ] ). L'action sociale comporte notamment l'octroi d'un revenu d'insertion (RI) comprenant une prestation financière et pouvant consister également en mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement (Règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV [RLASV; RSV 850.051.1]), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al.

### E. 2

a) L'art. 32 LASV, sous le titre "Limites de fortune", prévoit que le RI est versé selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Il est précisé à l'art. 18 al. 1 RLASV que le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la CSIAS, à savoir 4'000 fr. pour une personne seule. Aux termes de l'art. 19 al. 1 let. b RLASV, sont notamment considérées comme fortune les valeurs mobilières et créances de toute nature telles que créances garanties par gage, les dépôts et comptes bancaires ou postaux. S'agissant plus particulièrement de l'obligation de rembourser des prestations RI, l'art. 41 al. 1 let b LASV prévoit que la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement, lorsqu'elle a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens (let. b). b) En l'espèce, le matériel de photographie du recourant ne peut être reconnu comme un outil de travail, dès lors que son activité indépendante n'est pas viable. Ce matériel, dont la valeur a été estimée à 30'000 fr. par le recourant lui-même, ainsi qu'il l'indique dans la déclaration concernant sa situation de fortune qu'il a remplie le 12 mars 2010, doit être considéré comme faisant partie de la fortune de ce dernier; il dépasse

ainsi la limite de 4'000 fr. pour une personne seule. C'est en conséquence à juste titre que l'autorité intimée en a exigé la réalisation et a limité son intervention financière, conformément à l'art. 41 al. 1 let. b LASV, à de simples avances remboursables permettant au recourant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de son matériel de photographie.

### **E. 3**

a) Aux termes de l'art. 31 al. 2 LASV, la prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge. Une franchise représentant la moitié des revenus provenant d'une activité lucrative, à l'exception des gratifications, 13<sup>ème</sup> salaire ou prime unique, est accordée au requérant, à son conjoint, à son partenaire enregistré ou concubin (art. 25 al. 1 RLASV). Elle s'élève à 200 fr. maximum pour une personne seule (art. 25 al. 2 RLASV). Après déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI (art. 26 al. 1 LASV, tel qu'en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2010). Ces ressources comprennent notamment les revenus nets provenant d'une activité professionnelle du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin (art. 26 al. 2 let. a RLASV). Les prestations ponctuelles provenant de personnes et d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'assistance ne font pas partie des ressources soumise à déduction (art. 27 al. 1 let. c RLASV, tel qu'en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2010). Le chiffre 8.4 des normes RI 2010 traite des contributions régulières ou occasionnelles de proches: " Règle: Les contributions régulières de proches versées sans aucune obligation juridique doivent être prises en considération dans le calcul du forfait comme revenu. Le reliquat éventuel sur le mois suivant est à considérer comme fortune. Exceptions: • Cadeau en argent versé par un proche pour une occasion spécifique (anniversaire, Noël, mariage, naissance). • Contribution occasionnelle versée par un proche et affectée par le bénéficiaire à l'achat d'un bien particulier ou à une facture particulière. " b) Le recourant laisse entendre que le montant de 700 fr. versé par sa mère en février 2010 correspondait à des bons offerts pour des photographies et consistait donc en un revenu de son activité accessoire indépendante. Il sied néanmoins de relever que, si tel était le cas, seule une franchise de 200 fr., conformément aux art. 25 al. 1 et 2 RLASV et 26 al. 1 RLASV, pourrait être accordée à l'intéressé. Il s'ensuivrait qu'un montant de 500 fr. devrait de toute manière être porté en déduction du montant alloué au titre de RI. Aucun élément du dossier ne permet cependant de dire que le montant de 700 fr. versé en février 2010 par la mère du recourant correspond effectivement à un revenu de son activité lucrative indépendante. Certes, il découle de l'extrait de compte UBS du 3 mars 2010 qu'un virement de 700 fr. a été effectué par sa mère en sa faveur le 23 février 2010 avec l'indication "portraits cadeau". Il n'en demeure pas moins que le recourant n'établit aucunement que sa mère lui aurait passé une commande en lien avec son travail de photographe ni l'existence d'un contrat attestant d'une demande formelle de l'intéressée à ce propos. Le recourant a de plus certes indiqué sur sa comptabilité de février 2010 relative à son activité de photographe deux montants de 350 fr. chacun et fait figurer un montant de 700 fr. à titre de revenu mensuel provenant d'une activité indépendante sur sa déclaration de revenus du 12 mars 2010. Rien n'indique cependant dans les deux cas qu'il s'agit bien des 700 fr. que lui aurait versé sa mère. Ce n'est pas non plus la première fois que celle-ci lui remet de l'argent, puisque, selon l'extrait de compte UBS du 2 janvier 2010, tel avait déjà été le cas le 30

décembre 2009 pour un montant de 600 fr. et un autre de 1'500 fr., le recourant ne faisant alors aucunement valoir qu'il s'agissait de revenus provenant de son activité de photographe. Il y a donc bien présomption que les 700 fr. versés par sa mère au recourant en février 2010 constitue une contribution de cette dernière et non pas un revenu provenant de son activité indépendante. De plus, dans la mesure où cette contribution n'est ni un cadeau en argent versé par un proche pour une occasion spécifique ni une contribution occasionnelle versée par un proche et affectée par le bénéficiaire à l'achat d'un bien particulier ou à une facture particulière, c'est à juste titre que le montant en cause a été porté en déduction du montant alloué au titre de RI.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales – LPGA ; RS 830.1 – et 45 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD ; RSV 173.36). Le recourant, qui succombe et qui n'est pas assisté, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.